

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'578'300 / 1'133'300



Plan d'affectation Diablerets centre

Règlement

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus
dans sa séance du _____

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du _____

Le Président : La Secrétaire :

Jonathan Busset Laure Detraz

Soumis à l'enquête publique
du _____ au _____

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Approuvé par le Département compétent.

Lausanne, le _____

La Cheffe du Département : _____

Entré en vigueur le _____

Sommaire

1. Dispositions générales	3
2. Dispositions particulières	6
4. Zone centrale 15 LAT - A.....	8
5. Zone centrale 15 LAT - B.....	12
6. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	16
7. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - A	17
8. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - B	18
9. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - C	21
10. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - D.....	25
11. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A.....	26
12. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B.....	27
13. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C.....	28
14. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D.....	29
15. Zone d'activités économiques 15 LAT	30
24. Dispositions finales.....	31

1. Dispositions générales

Affectation

Article 3

- Zones d'affectation ¹ Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
- a. zone centrale 15 LAT – A ;
 - b. zone centrale 15 LAT – B ;
 - c. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
 - d. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – A ;
 - e. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – B ;
 - f. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – C ;
 - g. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT – D ;
 - h. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A ;
 - i. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B ;
 - j. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C ;
 - k. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D ;
 - l. zone d'activités économiques 15 LAT ;
 - m. zone de verdure 15 LAT – A ;
 - n. zone de verdure 15 LAT – B ;
 - o. zone de desserte 15 LAT ;
 - p. zone ferroviaire 15 LAT ;
 - q. zone agricole 16 LAT ;
 - r. zone des eaux 17 LAT ;
 - s. zone de desserte 18 LAT ;
 - t. aire forestière 18 LAT.
- Contenus superposés ² Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux contenus superposés suivants, telles que figurées sur le plan :
- a. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions couloir de crue de la Grande Eau ;
 - b. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales inondations ;
 - c. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales glissements superficiels spontanés ;
 - d. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales glissements profonds permanents ;
 - e. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales effondrements ;
 - f. secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales avalanches ;
 - g. secteur de protection du site bâti 17 LAT ;

h. Secteur de sport d'hiver 18 LAT ;

- i. Espace réservé aux eaux ;
- j. Autre **périmètre** superposé – secteur de circulation ;
- k. Autre périmètre superposé – aire de verdure extensive ;
- l. Autre contenu linéaire – chemin piéton ;
- m. Autre contenu ponctuel – Parcelle concernée par la disponibilité des terrains non bâtis.

Disponibilité des terrains non-bâties

Article 4

- ¹ Les parcelles constructibles non-bâties **désignées sur le plan doivent** être construites dans un délai de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.
- ² Au-delà de ce délai, la mesure fiscale suivante est appliquée par la Commune :
 - a. le propriétaire de la parcelle doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné. Cette taxe correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0.5% par année les années suivantes. Le taux est limité au maximum à 5% de la valeur fiscale du terrain.
 - b. La taxe est due par le propriétaire de la parcelle ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur, et peut faire l'objet d'une charge annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non-paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.
 - c. La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.
 - d. La taxe n'est plus exigible lorsque les 60% des droits à bâtir ont été réalisés.
 - e. La taxe est prélevée par la Commune.
- ³ ~~Cette taxe s'applique aux parcelles suivantes qui sont représentées sur le plan d'affectation par «*» : 2057, 2050, 2111, 2132, 2160, 2166, 2209, 2210, 2348, 2355, 2364, 2366, 2367, 3475, 3736, 4184, 4550, 4560, 4576, 4629, 4728, 5428, 6060, 7302, 7399 et 7401. Elle évolue selon les modifications du foncier et des constructions.~~

Définitions

Article 5

- | | | | |
|--|--------------|--|--------------|
| Surface de plancher déterminante (SPd) | ¹ | La notion de surface de plancher déterminante se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421). | ² |
| Indice d'utilisation du sol (IUS) | ² | La notion d'indice d'utilisation du sol se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421). Il indique le rapport entre les surfaces de plancher déterminantes servant à l'habitation, au travail, à la détente, à la formation, au commerce, aux services et à l'artisanat d'une part et la surface de terrain d'autre part. | |

Indice de masse (IM)	³	La notion d'indice de masse se rapporte à la norme en vigueur (SIA 421). Il indique le rapport entre les volumes construits hors sol d'une part et la surface de terrain d'autre part.
Objets sensibles	⁴	La notion d'objets sensibles se rapporte à la norme en vigueur (SIA 261, ouvrages de classes COII et COIII).
Distance	⁵	Les distances entre bâtiments et entre bâtiments et limite de propriété sont mesurées dès le nu des façades, abstraction faite des balcons de moins de 2^m de largeur , terrasses non couvertes, perrons, marquises, etc. Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte pour le calcul de la distance aux limites et entre bâtiments.
Hauteur au faîte	⁶	<p>La hauteur au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est déterminée par la moyenne arithmétique des altitudes des quatre angles du terrain naturel, altitudes prises aux angles extérieurs principaux de la construction, ou calculée à partir du niveau moyen du terrain aménagé de la plus haute façade ; le plus restrictif étant retenu.</p> <p>La hauteur au faîte est mesurée par rapport à la cote la plus basse du terrain naturel ou aménagé en déblai au droit des façades, excepté les trémies d'accès à des locaux souterrains.</p>
	⁷	Sur les plans de façades, devront figurer le profil du terrain naturel ainsi que le profil du terrain aménagé.
Dépendances	⁸	Il est entendu par dépendances les petits bâtiments non affectés à l'habitation et aux activités professionnelles, notamment de type garages, couverts à voitures, locaux de rangement et dépôt, locaux techniques, pavillons, réduits de jardin, etc.
Constructions souterraines	⁹	Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 7/10 au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une seule face est entièrement visible une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une surface végétale, d'un aménagement minéral ou autre.
Soubassement	¹⁰	Partie inférieure d'une construction, située au-dessus du niveau du sol, constitué d'un seul étage et servant de base, de support aux parties supérieures.
Parahôtellerie	¹¹	La parahôtellerie comprend les villages-vacances, les auberges de jeunesse, les colonies, les autres formes d'accueil touristiques collectifs parahôtelières, à l'hébergement avec service hôtelier, ainsi que les formes d'hébergements touristiques conformes aux art. 7 al. 2 let. b (hébergement en location organisée) de la Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS).
Parahôtellerie diffuse	¹²	La parahôtellerie diffuse comprend les formes d'hébergements touristiques conformes à l'art. 7 al. 2 (hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où son propriétaire a son logement principal ou hébergement en location organisée) de la Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS).

2. Dispositions particulières

Protection de la nature

Article 9

- ¹ Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature.
- ² Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du service cantonal compétent.
- ³ La plantation de plantes exotiques envahissantes figurant sur la **liste des néophytes envahissants et potentiellement envahissants de Suisse** est interdite. Les propriétaires ont l'obligation d'arracher à leur frais les plantes figurant sur cette liste.

Secteur de sports d'hiver 18 LAT

Article 16

- ¹ Le secteur de sport d'hiver 18 LAT est destiné à l'exploitation et à l'entretien des pistes de sports d'hiver.
- ² Les pistes et leurs équipements sont autorisés.
- ³ Des aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement et les aménagements liés à la pratique d'activités de loisirs sont autorisés.

Energie

Article 19

- ¹ Les projets de construction doivent intégrer un approvisionnement énergétique renouvelable permettant au minimum de répondre aux lois en vigueur et basé, par exemple, sur le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie (sous réserve des restrictions liées aux dangers de glissements de terrain), le raccordement au chauffage à distance, le bois énergie, etc.
- ² ~~Les panneaux solaires en façade ou comme garde-corps des balcons ne sont en principe pas autorisés. La Municipalité peut les autoriser si aucune autre solution économiquement et techniquement réaliste ne permet de satisfaire à l'approvisionnement énergétique du bâtiment et sous réserve de leur bonne intégration architecturale.~~

Dépendances

Article 21

- ¹ ~~Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.~~
- ² ~~La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.~~
- ³ ~~La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.~~
- ⁴ ~~Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.~~

- ~~5 En cas de toiture à un ou deux pans, la pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.~~
- ~~6 Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 30 à 80 cm au minimum.~~

Aménagements extérieurs

Article 21

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Seules les clôtures avec structure en bois sont autorisées (piquets, traverses). L'intégration d'un treillis dans le dispositif est autorisée. La hauteur maximale des clôtures est de 1.2 m. Elles doivent être résistantes au déneigement ou implantées en retrait des voies de circulation.
- 3 Les plantations sont réalisées avec des essences adaptées à la station, en privilégiant les essences indigènes.
- 4 ~~Les aménagements extérieurs doivent favoriser la perméabilité. Dans la mesure du possible, des matériaux perméables doivent être utilisés pour l'aménagement des surfaces minérales.~~

Autre périmètre superposé - secteurs de circulation

Article 25

- 1 Les secteurs de circulation sont destinés aux voies privées permettant la circulation publique des véhicules et des piétons ou l'accès à des parcelles voisines. Ils sont inconstructibles.
- 2 L'assiette des secteurs de circulation est indicative. La Municipalité peut autoriser des assiettes différentes pour autant que la fonctionnalité des secteurs soit maintenue.
- 3 Les voies privées existantes doivent être maintenues dans leur fonction. Elles peuvent être élargies ou déplacées pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic ou l'aménagement et la constructibilité des parcelles.
- 4 Les aménagements liés à la gestion des déchets, au stationnement des véhicules motorisés et vélos et les petits aménagements tels que murets, escaliers, mobiliers urbains, etc. sont autorisés pour autant qu'ils n'entravent pas la circulation.
- 5 L'aménagement, la modification et la suppression de voies privées sont soumis à autorisation.

Stationnement

Article 27

- 1 Le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et véhicules légers non-motorisés **et vélos** doit être conforme aux normes en vigueur des professionnels de la route, dans les limites admises par le droit fédéral et cantonal.
- 2 Pour les véhicules motorisés, **véhicules légers non-motorisés et vélos**, l'aménagement, la modification et la suppression de places de stationnement sont soumises à autorisation.
- 3 **La Municipalité peut autoriser la couverture des places de stationnement minimum exigés sans compter ce couvert dans le décompte des dépendances.**

4. Zone centrale 15 LAT - A

Destination

Article 35

- ¹ Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités moyennement gênantes, à la parahôtellerie diffuse ainsi qu'à l'hébergement avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 de la Loi fédérale sur les résidences secondaires) et aux équipements publics.
- ² Les volumes construits existants peuvent être entièrement habitables, affectés aux activités **moyennement gênantes compatibles avec l'habitation**, à la parahôtellerie diffuse ainsi qu'à l'hébergement avec service hôtelier ou aux équipements publics.
- ³ Les nouveaux bâtiments et les agrandissements de bâtiments existants sont destinés aux activités **moyennement gênantes (tertiaires et secondaires compatibles avec l'habitation)** et aux équipements publics. La parahôtellerie diffuse ainsi que l'hébergement avec service hôtelier sont autorisés dans les étages.

Distance aux limites

Article 39

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ **La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.**

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 40

Intégration architecturale et paysagère

- ¹ Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.

Ordre des constructions

- ² L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
- ³ Les constructions existantes en ordre contigu sont au bénéfice de la situation acquise.
- ⁴ Plusieurs bâtiments contigus peuvent être construits sur une même parcelle. Dans un tel cas, les bâtiments doivent être clairement différenciés par des toitures distinctes à deux pans chacune et par des orientations différentes ou des décalages de façade pignons de 2 m au minimum.

Orientation

- ⁵ Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.

- Gabarits des bâtiments
- ⁶ Les bâtiments doivent respecter les dimensions suivantes :
- a. largeur maximale de la façade pignon : 25 m ;
 - b. profondeur du bâtiment : entre 50% et 200% de la largeur de la façade pignon et au maximum 30 m.
- ⁷ Si la construction comprend une construction souterraine **avec une façade visible, la partie visible ~~celle-ci~~** sera comprise dans le calcul de la hauteur, même si elle est en décrochement par rapport à la façade du bâtiment. Cette disposition n'est plus applicable lorsque la façade de la construction souterraine est distante de plus de 8 m de la façade du bâtiment.
- Toiture
- ⁸ Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.
- ⁹ La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.
- ¹⁰ La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
- Avant-toits
- ¹¹ La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'art. 39, al. 28 du présent règlement.
- Lucarne, fenêtre de toiture et pignon secondaire
- ¹² La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture, lucarnes et pignons secondaires.
- ¹³ La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
- ¹⁴ Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faîte est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
- ¹⁵ Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
- ¹⁶ Les pignons secondaires sont placés à l'aplomb du mur de façade et l'avant-toit est interrompu. Leur largeur est comprise entre 1/3 et 2/3 de la longueur de la façade et leur toit est à deux pans. Les pignons secondaires doivent être munis d'un balcon.
- ¹⁷ Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes et des pignons secondaires est sensiblement égale à la pente du toit principal.
- ¹⁸ Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.

Couverture	19	Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
	20	Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisés par la Municipalité.
Superstructures	21	Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.
Façades	22	Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
	23	Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement avec, en règle générale, fausses coches aux angles. Le soubassement et le rez-de-chaussée peuvent être en maçonnerie.
	24	Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
	25	Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.
	26	Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.
Saillies en façade	27	Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.
	28	Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.
Terrasse	29	Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.
Constructions souterraines	30	Les constructions souterraines sont autorisées.

Dépendances

Article 41

¹ La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires, entre propriété, sous réserve des limites de construction figurées sur le plan.

² ~~La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.~~

La surface d'une dépendance ou la surface cumulée des dépendances est limitée à 40 m² (sans prise en compte des couverts à voitures).

- ³ Deux dépendances au maximum sont autorisées par parcelle ou par bâtiment principal si la parcelle en accueille plusieurs (sans prise en compte des couverts à voitures).
- ⁴ Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.
- ⁵ La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.
- ⁶ Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- ⁷ En cas de toiture à un ou deux pans, La pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- ⁸ Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 30 à 80 cm. ~~au minimum.~~

5. Zone centrale 15 LAT - B

Distance aux limites

Article 47

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ ~~La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.~~

Principes architecturaux spécifiques à la zone et aménagements extérieurs

Article 48

- ¹ ~~Les articles 40 (principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT - A) et 41 (aménagements extérieurs de la zone centrale 15 LAT - A) sont applicables.~~

Intégration architecturale et paysagère

- ¹ Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.

Ordre des constructions

- ² L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
- ³ Les constructions existantes en ordre contigu sont au bénéfice de la situation acquise.
- ⁴ Plusieurs bâtiments contigus peuvent être construits sur une même parcelle. Dans un tel cas, les bâtiments doivent être clairement différenciés par des toitures distinctes à deux pans chacune et par des orientations différentes ou des décalages de façade pignons de 2 m au minimum.

Orientation

- ⁵ Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.

Gabarits des bâtiments

- ⁶ Les bâtiments doivent respecter les dimensions suivantes :
 - a. largeur maximale de la façade pignon : 20 m ;
 - b. profondeur du bâtiment : entre 50% et 200% de la largeur de la façade pignon et au maximum 20 m.
- ⁷ Si la construction comprend une construction souterraine avec une façade visible, la partie visible ~~celle-ci~~ sera comprise dans le calcul de la hauteur, même si elle est en décrochement par rapport à la façade du bâtiment. Cette disposition n'est plus applicable lorsque la façade de la construction souterraine est distante de plus de 8 m de la façade du bâtiment.

	Toiture	⁸ Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.
		⁹ La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.
		¹⁰ La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
	Avant-toits	¹¹ La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentés de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m au minimum et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'art. 48, al. 28 du présent règlement.
	Lucarne, fenêtre de toiture et pignon secondaire	¹² La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture, lucarnes et pignons secondaires.
		¹³ La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
		¹⁴ Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faîte est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
		¹⁵ Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
		¹⁶ Les pignons secondaires sont placés à l'aplomb du mur de façade et l'avant-toit est interrompu. Leur largeur est comprise entre 1/3 et 2/3 de la longueur de la façade et leur toit est à deux pans. Les pignons secondaires doivent être munis d'un balcon.
		¹⁷ Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes et des pignons secondaires est sensiblement égale à la pente du toit principal.
		¹⁸ Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.
	Couverture	¹⁹ Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
		²⁰ Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisés par la Municipalité.
	Superstructures	²¹ Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.

- Façades ²² Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- ²³ Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement avec, en règle générale, fausses coches aux angles. Le soubassement et le rez-de-chaussée peuvent être en maçonnerie.
- ²⁴ Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- ²⁵ Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.
- ²⁶ Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.
- Saillies en façade ²⁷ Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.
- ²⁸ Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.
- Terrasse ²⁹ Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.
- Constructions souterraines ³⁰ Les constructions souterraines sont autorisées.

Dépendances

Article 49

- ¹ La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces règlementaires, entre propriété, sous réserve des limites de construction figurées sur le plan.
- ² ~~La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.~~
- La surface d'une dépendance ou la surface cumulée des dépendances est limitée à 40 m² (sans prise en compte des couverts à voitures).
- ³ Deux dépendances au maximum sont autorisées par parcelle ou par bâtiment principal si la parcelle en accueil plusieurs (sans prise en compte des couverts à voitures).
- ⁴ Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.
- ⁵ La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.

- ⁶ Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- ⁷ En cas de toiture à un ou deux pans, La pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- ⁸ Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 30 à 80 cm. ~~au minimum.~~

Aménagements extérieurs

Article 50

- ¹ Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

6. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Dépendances

Article 56

- ¹ La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces règlementaires, entre propriété, sous réserve des limites de construction figurées sur le plan.
- ² ~~La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.~~
La surface d'une dépendance ou la surface cumulée des dépendances est limitée à 40 m² (sans prise en compte des couverts à voitures).
- ³ Deux dépendances au maximum sont autorisées par parcelle ou par bâtiment principal si la parcelle en accueille plusieurs (sans prise en compte des couverts à voitures).
- ⁴ Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.
- ⁵ La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.
- ⁶ Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- ⁷ En cas de toiture à un ou deux pans, La pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- ⁸ Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 30 à 80 cm. ~~au minimum.~~

Aménagements extérieurs

Article 57

- ¹ Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

7. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - A

Aménagements extérieurs

Article 62

- ¹ Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

8. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - B

Distance aux limites

Article 67

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ ~~La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.~~

Principes architecturaux spécifiques
à la zone et aménagements
extérieurs

Article 68

- ¹ ~~Les articles 40 (principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT - A) et 41 (aménagement extérieurs de la zone centrale 15 LAT - A) sont applicables.~~

Intégration architecturale et paysagère

- ¹ Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.

Ordre des constructions

- ² L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
- ³ Les constructions existantes en ordre contigu sont au bénéfice de la situation acquise.
- ⁴ Plusieurs bâtiments contigus peuvent être construits sur une même parcelle. Dans un tel cas, les bâtiments doivent être clairement différenciés par des toitures distinctes à deux pans chacune et par des orientations différentes ou des décalages de façade pignons de 2 m au minimum.

Orientation

- ⁵ Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.

Gabarits des bâtiments

- ⁶ Les bâtiments doivent respecter les dimensions suivantes :
 - a. largeur maximale de la façade pignon : 25 m ;
 - b. profondeur du bâtiment : entre 50% et 200% de la largeur de la façade pignon et au maximum 30 m.
- ⁷ Si la construction comprend une construction souterraine avec une façade visible, la partie visible ~~celle-ci~~ sera comprise dans le calcul de la hauteur, même si elle est en décrochement par rapport à la façade du bâtiment. Cette disposition n'est plus applicable lorsque la façade de la construction souterraine est distante de plus de 8 m de la façade du bâtiment.

	Toiture	8	Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.
		9	La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.
		10	La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
	Avant-toits	11	La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'art. 68, al. 28 du présent règlement.
	Lucarne, fenêtre de toiture et pignon secondaire	12	La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture, lucarnes et pignons secondaires.
		13	La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
		14	Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faîte est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
		15	Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
		16	Les pignons secondaires sont placés à l'aplomb du mur de façade et l'avant-toit est interrompu. Leur largeur est comprise entre 1/3 et 2/3 de la longueur de la façade et leur toit est à deux pans. Les pignons secondaires doivent être munis d'un balcon.
		17	Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes et des pignons secondaires est sensiblement égale à la pente du toit principal.
		18	Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.
	Couverture	19	Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
		20	Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisé par la Municipalité.
	Superstructures	21	Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.

Façades	<p>²² Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.</p> <p>²³ Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement avec, en règle générale, fausses coches aux angles. Le soubassement et le rez-de-chaussée peuvent être en maçonnerie.</p> <p>²⁴ Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.</p> <p>²⁵ Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.</p> <p>²⁶ Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.</p>
Saillies en façade	<p>²⁷ Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.</p> <p>²⁸ Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.</p>
Terrasse	<p>²⁹ Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.</p>
Constructions souterraines	<p>³⁰ Les constructions souterraines sont autorisées.</p>
Aménagements extérieurs	<p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>¹ Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.</p>

9. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - C

Distance aux limites

Article 74

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ ~~La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.~~

Principes architecturaux spécifiques à la zone et aménagements extérieurs

Article 75

- ¹ ~~Les articles 40 (principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT - A) et 41 (aménagement extérieurs de la zone centrale 15 LAT - A) sont applicables.~~

Intégration architecturale et paysagère

- ¹ Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture.

Ordre des constructions

- ² L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
- ³ Les constructions existantes en ordre contigu sont au bénéfice de la situation acquise.
- ⁴ Plusieurs bâtiments contigus peuvent être construits sur une même parcelle. Dans un tel cas, les bâtiments doivent être clairement différenciés par des toitures distinctes à deux pans chacune et par des orientations différentes ou des décalages de façade pignons de 2 m au minimum.

Orientation

- ⁵ Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau.

Gabarits des bâtiments

- ⁶ Les bâtiments doivent respecter les dimensions suivantes :
 - a. largeur maximale de la façade pignon : 20 m ;
 - b. profondeur du bâtiment : entre 50% et 200% de la largeur de la façade pignon et au maximum 20 m.
- ⁷ Si la construction comprend une construction souterraine avec une façade visible, la partie visible ~~celle-ci~~ sera comprise dans le calcul de la hauteur, même si elle est en décrochement par rapport à la façade du bâtiment. Cette disposition n'est plus applicable lorsque la façade de la construction souterraine est distante de plus de 8 m de la façade du bâtiment.

	Toiture	8	Seules les toitures à deux pans, d'inclinaison sensiblement égale, sont admises. Le faîte devra être toujours plus haut que les corniches.
		9	La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 45%, sans cassure.
		10	La longueur du plus petit pan devra être au minimum de 2/3 de l'autre pan.
	Avant-toits	11	La largeur des avant-toits des façades latérales est proportionnelle à la hauteur maximale de la façade au droit de la sablière et se détermine selon l'abaque figurant en annexe. Les avant-toits de la façade aval seront augmentée de 15%. Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 15%. Dans tous les cas, la largeur des avant-toits est de 1.5 m et n'a plus force obligatoire au-delà de 2 m, sous réserve des dispositions de l'art. 75, al. 28 du présent règlement.
	Lucarne, fenêtre de toiture et pignon secondaire	12	La Municipalité peut autoriser la réalisation de fenêtres de toiture, lucarnes et pignons secondaires.
		13	La largeur d'une fenêtre de toiture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. S'il y a plus d'une fenêtre de toiture, elles seront clairement séparées et leur largeur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Les fenêtres de toiture ne dépasseront pas le mur de façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
		14	Les lucarnes sont limitées à deux par pan et leur faîte est horizontal. La largeur d'une lucarne ou la largeur additionnée des lucarnes ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade. Une distance de 10% de la longueur du toit sera tenue dès le faîte.
		15	Les lucarnes sont à un ou deux pans. La toiture des lucarnes à un pan a une pente d'au moins 10%. Elles peuvent être placées à l'aplomb du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit.
		16	Les pignons secondaires sont placés à l'aplomb du mur de façade et l'avant-toit est interrompu. Leur largeur est comprise entre 1/3 et 2/3 de la longueur de la façade et leur toit est à deux pans. Les pignons secondaires doivent être munis d'un balcon.
		17	Excepté les lucarnes à un pan, la pente du toit des lucarnes et des pignons secondaires est sensiblement égale à la pente du toit principal.
		18	Les lucarnes inversées et balcons-baignoire sont interdits.
	Couverture	19	Les toitures sont recouvertes de tuiles, d'ardoises de couleur foncée, de couvertures métalliques (profilées mais non ondulées) ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies).
		20	Les couvertures de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisé par la Municipalité.
	Superstructures	21	Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées à ce qui est techniquement indispensable.

- Façades ²² Les façades sont en bois ou revêtues de bois. Sur chacune des façades, le bois est le matériau dominant, mais pas l'unique matériau de revêtement.
- ²³ Les façades principales sont en madrier, à coche ou lames-chalet posées horizontalement avec, en règle générale, fausses coches aux angles. Le soubassement et le rez-de-chaussée peuvent être en maçonnerie.
- ²⁴ Les teintes des façades doivent s'inscrire dans la dominante de la région.
- ²⁵ Le caractère des façades doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la dimension et la proportion des ouvertures.
- ²⁶ Sous les avant-toits, des consoles peuvent prendre place. Des galeries fermées, à lambrissage vertical, peuvent les remplacer sous les avant-toits latéraux.
- Saillies en façade ²⁷ Les galeries et balcons sont autorisés à condition que leur profondeur ne dépasse pas 2.0 m. Ils peuvent être prolongés en loggia. Les balcons sont en porte à faux. Des piliers sont autorisés sur une hauteur maximale de 2.5 m depuis le sol.
- ²⁸ Les avant-toits doivent dépasser d'au moins 30 cm les galeries et balcons.
- Terrasse ²⁹ Les terrasses en porte à faux ou sur poteaux sont interdites. Les terrasses latérales construites sur le terrain en dur et en liaison avec un balcon latéral peuvent être en porte à faux de maximum 1.5 m de large.
- Constructions souterraines ³⁰ Les constructions souterraines sont autorisées.

Dépendances

Article 76

- ¹ La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces règlementaires, entre propriété, sous réserve des limites de construction figurées sur le plan.
- ² ~~La surface d'une dépendance est limitée à 40 m². La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.~~
- La surface d'une dépendance ou la surface cumulée des dépendances est limitée à 40 m² (sans prise en compte des couverts à voitures).
- ³ Deux dépendances au maximum sont autorisées par parcelle ou par bâtiment principal si la parcelle en accueil plusieurs (sans prise en compte des couverts à voitures).
- ⁴ Les dépendances présentent qu'un seul niveau d'une hauteur maximale de 3 m à la corniche mesurée depuis le terrain naturel. Selon la nature du terrain, la Municipalité peut autoriser une hauteur différente.
- ⁵ La distance entre deux dépendances doit être au minimum de 6 m.

- ⁶ Les dépendances doivent être munies d'une toiture à deux pans. Les toits plats ou à un pan peuvent toutefois être autorisés.
- ⁷ En cas de toiture à un ou deux pans, La pente de toiture des dépendances doit être comprises entre 35 et 45%. Pour une dépendance présentant une surface inférieure à 12 m², une tolérance de +/- 5% est autorisée pour la pente de toiture.
- ⁸ Les dépendances doivent présenter, en principe, des avant-toits de 30 à 80 cm. ~~au minimum.~~

Aménagements extérieurs

Article 77

- ¹ Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

10. Zone de tourisme et loisirs 15 LAT - D

Distance aux limites

Article 82

- ¹ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ² La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- ³ ~~La distance est toujours mesurée perpendiculairement au nu de la façade.~~

11. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 87

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Esthétique et intégration | 1 | Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti. |
| Ordre des constructions | 2 | L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction. |
| Distance aux limites | 3 | La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur. |
| | 4 | La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait. |
| Parking | 5 | L'aménagement de parkings publics répondant aux besoins communaux est autorisé. |

Aménagements extérieurs

Article 88

- | | | |
|--|---|--|
| | 1 | Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés. |
|--|---|--|

12. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 92

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Esthétique et intégration | 1 | Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti. |
| Ordre des constructions | 2 | L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction. |
| Distance aux limites | 3 | La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur. |
| | 4 | La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait. |
| Parking | 5 | L'aménagement de parkings publics répondant aux besoins communaux est autorisé. |

Aménagements extérieurs

Article 93

- | | | |
|--|---|--|
| | 1 | Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés. |
|--|---|--|

13. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - C

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 97

- Esthétique et intégration ¹ Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti.
- Ordre des constructions ² L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction.
- Distance aux limites ³ La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur.
- ⁴ La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.

Aménagements extérieurs

Article 98

- ¹ Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

14. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - D

Destination

Article 99

- 1 Cette zone est destinée aux installations extérieures de type terrains de sport, ~~piste de ski~~, parc public, parking public.
- 2 Des activités de service, telles que buvettes, guichets touristiques, locaux administratifs liés, sont autorisés.

Mesure d'utilisation du sol

Article 100

- 1 L'indice de masse (IM) est de 0.1 m³/m² au maximum.
- 2 ~~Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et reconstruits dans leur implantation et gabarits actuels, sous réserve des restrictions découlant de la Loi cantonale sur les routes (LRou).~~
- 3 ~~Les places de stationnement existantes peuvent être entretenues et aménagées.~~

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 102

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Esthétique et intégration | 1 | Les constructions ainsi que les aménagements liés présentent un aspect architectural de qualité et s'harmonisent avec celui de l'environnement bâti. |
| Ordre des constructions | 2 | L'ordre non-contigu est obligatoire. Il est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriétés et de construction. |
| Distance aux limites | 3 | La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur. |
| | 4 | La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait. |

Aménagements extérieurs

Article 103

- 1 Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

15. Zone d'activités économiques 15 LAT

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 107

- | | | |
|---|---|--|
| Intégration architecturale et paysagère | 1 | Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des ouvertures, la couleur des façades et les détails de la couverture. |
| Ordre des constructions | 2 | Les ordres contigus et non-contigus sont autorisés. |
| | 3 | Plusieurs bâtiments contigus peuvent être construits sur une même parcelle. Dans un tel cas, les bâtiments doivent être clairement différenciés par des toitures distinctes à deux pans chacune et par des orientations différentes ou des décalages de façade pignons de 2 m au minimum. |
| Distance aux limites | 4 | La distance entre le bâtiment et la limite de propriété doit être au minimum de 5 m. Les parties de bâtiments d'une hauteur supérieure à 10 m sont distantes de la limite de propriété de la moitié de leur hauteur. |
| | 5 | La distance aux limites ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait. |
| Orientation | 6 | Les bâtiments sont orientés en fonction de la situation générale du secteur où ils s'implantent, en principe avec des façades pignons parallèles aux rues qu'ils bordent ou aux courbes de niveau. |
| Hauteur | 7 | La hauteur au faite de la façade pignon aval devra être au maximum de 13 m et maximum 75% de la largeur de la façade pignon, en tenant compte du terrain aménagé. |
| Constructions souterraines | 8 | Les constructions souterraines sont autorisées. |

Aménagements extérieurs

Article 108

- 1 Les aménagements extérieurs liés aux circulations internes, au stationnement des véhicules motorisés et vélos, à la gestion des déchets et les petits aménagements tels que murets, pergolas, mobiliers urbains, installations de jeux de plein air, etc., sont autorisés.

24. Dispositions finales

Dérogation

Article 1

- ¹ A titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation et de son règlement d'application.

Abrogation

Article 2

- ¹ Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toutes dispositions communales antérieures.
- ² Les planifications suivantes sont abrogées, dans les limites de son périmètre, par le présent plan d'affectation :
- Plan partiel d'affectation Aux Isles – Les Diablerets du 12 septembre 1975 ;
 - Plan partiel d'affectation Aux Isles du 11 juillet 1979 ;
 - Plan d'extension du 10 septembre 1982 ;
 - Plan partiel d'affectation Au Plan du 14 août 1985 ;
 - Modification du plan d'extension Au Scex Roux – Aux Isles du 19 juin 1987 ;
 - Plan d'extension partiel Au Scex Roux du 18 septembre 1987 ;
 - Plan partiel d'affectation Au Plan du 12 février 1988 ;
 - Plan partiel d'affectation Les Isles du 17 juin 1988 ;
 - Plan partiel d'affectation Es Poses du 9 novembre 1988.

Approbation et entrée en vigueur

Article 3

- ¹ Le plan d'affectation est approuvé par le Département et entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Demande de permis de construire

Article 4

- ¹ Outre les pièces stipulées par la législation cantonale, les dossiers de demande de permis de construire doivent être munis :
- d'un rapport d'expertise locale sur les dangers naturels pour les constructions situées dans les secteurs de restrictions, sur demande de l'ECA ;
 - d'un plan des aménagements extérieurs comprenant notamment les places de stationnement pour véhicules motorisés, véhicules légers non-motorisés et les vélos (localisation et typologie de l'installation est à indiquer précisément).